

## Forme de la cession de créance (art. 1322)

Ancien article	Nouvel article
	<b>Art. 1322</b> La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

### ■ Exigence nouvelle : validité de la cession désormais subordonnée à un écrit

Aucune disposition antérieure ne subordonnait la validité de la cession à l'établissement d'un écrit. C'est devenu le cas avec l'article 1322 en dépit d'une formulation contraire au meilleur enseignement. En effet, il est classiquement connu que la constatation d'un acte ou d'un fait a trait à la preuve de l'acte alors que l'écrit exigé à peine de nullité commande sa validité. Or l'article 1322 sanctionne de nullité le défaut de constatation de la cession alors qu'il aurait dû viser la conclusion de la cession puisque celle-ci n'existera pas si un écrit n'est pas dressé.

## Transmission de la créance et opposabilité aux tiers (art. 1323)

Ancien article	Nouvel article
<b>Art. 1690</b> Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.	<b>Art. 1323</b> Entre les parties, le transfert de la créance s'opère à la date de l'acte. Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen. Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers.

### ■ Importante nouveauté : opposabilité résultant de l'acte de cession et non plus de la signification au débiteur

Contrairement au régime antérieur (MDC n° 14231), la cession n'a plus à être signifiée au débiteur cédé pour que le cessionnaire devienne le créancier de celui-ci aux yeux des tiers. Il l'est dès la date de l'acte de cession. Il peut la prouver à l'égard des tiers par tout moyen.

La cession devant être établie par écrit pour exister valablement (n° 000), la preuve requise du cessionnaire pour opposer son droit aux tiers consistera à produire l'écrit relatant la cession, pour autant que cet écrit sous signature privée remplisse les conditions pour faire preuve (art. 1372 s. ; n°s 000 s.).

Sur le caractère dérogatoire de cette disposition par rapport à celle de l'article 1377 écartant la preuve par tout moyen de la date d'un acte sous signature privée, voir n° 000.

Mais l'opposabilité de la cession au débiteur reste soumise à formalités (art. 1324 ; n° 000).

### ■ Transfert de la propriété de la créance à la date de l'écrit sauf exception

La cession de créance étant la vente d'une créance, comme toute vente, l'échange des consentements du cédant et du cessionnaire entraîne le transfert immédiat de la propriété de la créance

et aucun formalisme n'était exigé pour que les parties se prévalent de ce transfert dès cet échange, sous réserve d'établir sa date. La cession n'étant désormais valable que si elle a été conclue par écrit, les parties ne pourront invoquer ce transfert qu'à partir de la date de l'acte.

**Cas particulier de la cession d'une créance future** Le transfert de la propriété d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

Il n'y a aucune raison, à notre avis, de rendre cette règle d'ordre public et d'interdire aux parties d'anticiper le transfert de la propriété de la créance si elles y trouvent un intérêt. En effet, la cession des créances futures élargit le gage des créanciers du cessionnaire. Elle n'est donc pas susceptible de nuire à ces derniers. Elle n'a pas plus de conséquence sur la situation du débiteur. Si le passif de celui-ci augmente, ce n'est pas l'effet de la cession mais celui de la naissance des créances futures. Que ces créances soient cédées ou non la dette du débiteur est la même.